



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

CEREGRAIN DISTRIBUTION
ZI du Pain Perdu
69200 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

Références : UDR-CRT-23-135-HD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION implanté à Belleville-en-Beaujolais. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREGRAIN DISTRIBUTION
ZI du Pain Perdu
69200 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
- Code AIOT dans GUN : 0010600090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION exploite dans la ZI du Pain Perdu à Belleville-en-Beaujolais une installation de stockage d'engrais, de stockage de produits phytosanitaires ainsi qu'un entrepôt couvert dédié au stockage de palettes de semences. Le site est classé Seveso seuil haut et est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié.

Cette visite d'inspection vise, à s'assurer des suites données aux deux inspections précédentes (rapports UDR-CRT-23-22-HD et UDR-CRT-23-64-HD), et notamment à contrôler le respect des prescriptions de la mise en demeure du 03/04/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations sui-

vantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Complétude du plan d'opération interne	Arrêté du 26 mai 2014 Article 5 Arrêté préfectoral MED du 3 avril 2023	Maintien des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023
2	Conformité du plan d'opération interne	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié - article 29.6.2 Arrêté préfectoral MED du 3 avril 2023	Maintien des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Lettre de suite	Avant fin 2023
5	Entretien des dispositifs de rétentions, contrôle de l'étanchéité.	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010 modifié, article 28.1 Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Lettre de suite	Avant fin 2023

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que l'exploitant a bien engagé la remédiation aux écarts constatés lors des deux précédentes inspections cependant les résultats obtenus ne sont pas encore conformes à la réglementation.

Les prescriptions de la mise en demeure du 03/04/2023 sont donc maintenues et une action de la part de l'exploitant est attendue pour préciser le fonctionnement de ses dispositifs rétentions et mettre en place les dispositions visant à suivre le bon état et l'étanchéité de ces dispositifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement - Article 5 - Annexe V Arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant mise en demeure de la société Ceregrain Distribution, article 1
Thème(s) : Accueil des services d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; <ul style="list-style-type: none">- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. <p>L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.</p> <p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <ul style="list-style-type: none">a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a répondu aux demandes du rapport UDR-CRT-23-22-HD par courrier du 24/07/23.

L'inspection a contrôlé par sondage la complétude du POI :

- Le b) de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 - Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention figure bien dans le POI du site version mai 2023 en annexe (consigne n°33bis personnels disponible) ;
- Les dispositions visant, en situation d'urgence, à accompagner les services d'urgence externes sur le site ont bien été rajoutées au POI sur le document : « *Plan des risques chimiques et accompagnement des pompiers sur les risques* » ;
- L'exploitant annonce que la convention qui le relie à ATMO jusqu'au 31/12/23 ne traite que des prélèvements environnementaux dans l'air. Il a ainsi consulté BURGEAP qui lui a fait une offre pour assurer les prélèvements environnementaux dans la matrice Eau/Air/Sol et réaliser une étude post accident sur l'ensemble des sites SEVESO Oxyane. Cette offre serait, d'après l'exploitant, mise en place sur les sites SEVESO du groupe OXYANE au 01/01/24.

L'inspection constate que :

- une serrure avec un accès pompier a été mise en place sur le portail annexe ;
- un PCex déporté a été défini sur le site de GAMMVERT de Belleville, cependant le PCex actuel mériterait d'être situé au plus près du site sans être dans les effets des phénomènes dangereux du site ;
- Le POI de l'exploitant a considérablement évolué depuis la visite d'inspection du 28/01/2023 mais n'est pas totalement complet au regard des attendus de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014.

L'EDD du site a fait l'objet d'un rapport de clôture n°UDR-CRT-22-103-HD le 4 juillet, d'après l'exploitant les données permettant de mettre à jour le POI viennent juste d'être stabilisées et le POI du site n'est pas complètement finalisé.

Type de suites proposées :

L'inspection propose de maintenir la mise en demeure jusqu'à la remise d'une version finalisée du POI avant le 31/12/2023

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, copie du contrat mandatant explicitement un bureau d'études pour assurer les prélèvements environnementaux et son POI actualisé dans les mêmes délais.

Proposition de suites :

Maintien des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant mise en demeure de la société Ceregrain Distribution

N° 2 : Conformité du plan d'Opération Interne aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 29.6.2

Arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant mise en demeure de la société Ceregrain Distribution, article 1

Thème(s) : Plan d'Opération Interne

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention

nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,*
- la formation du personnel intervenant,*
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,*
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),*
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,*
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.*

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagne si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le POI traite bien de l'ensemble des scénarii de l'EDD du 22/05/2023.

L'organisation prévue par l'exploitant en cas de déclenchement de son POI en dehors des heures ouvrées repose sur :

- une astreinte de niveau 1, concernant le personnel d'exploitation, capable de se rendre sur site en 30 min pour faire le levé de doute, accompagner les services extérieurs d'urgence et assister le DOI. D'après l'exploitant, cette astreinte sera mise en place avec une formation au POI au 1er septembre 2023 ;
- une astreinte de niveau 2 concernant la direction des opérations interne sur site capable de se rendre sur site en 1 heure ;
- une astreinte de niveau 2 à distance permettant un back-up pour la direction.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas formalisé l'organisation, ni précisé le personnel et la formation du personnel intervenant dans ces astreintes.

L'inspection a constaté la présence du POI imprimé mis à disposition à l'accueil cependant le poste de commandement indiqué dans le POI : « Bureaux administratifs site de CEREGRAIN DISTRIBUTION » ne permet de le situer précisément.

Comme évoqué supra, l'inspection constate que le POI doit être actualisé. À ce titre, l'inspection constate que l'exercice POI annuel obligatoire n'a pas été réalisé cette année, cet exercice sera donc l'occasion de vérifier l'applicabilité du POI dans sa version de mai 2023 consolidée après la présente visite d'inspection.

Type de suites proposées :

Avant la fin de l'année 2023, l'exploitant :

- réalise l'exercice POI obligatoire ;
- précise l'organisation des astreintes et les formations associées ;
- actualise son POI ;
- transmet la procédure écrite pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI prévue à l'article 29.6.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010.

Proposition de suites :

Maintien des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant mise en demeure de la société Ce-regrain Distribution

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : <i>État des matières stockées.....</i> <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.....</i> <i>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</i> <i>Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.....</i> <i>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</i> <i>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</i> <i>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</i> <i>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</i> <i>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.....</i> <i>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</i> <i>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</i>
Constats : L'exploitant a répondu aux demandes du rapport UDR-CRT-23-64-HD par courrier du 24/07/23. « Un état des stocks est réalisé tous les jours par l'intermédiaire de notre logiciel LXP. Ce logiciel a été mis en place lorsque le site de CEREGRAIN appartenait à la coopérative agricole Terre d'Alliance. Il s'agit d'un logiciel piloté par une société externe où les développements sont plus difficiles, mais depuis 3 ans, le site appartient au groupe OXYANE, issu de la fusion de deux coopératives agricoles (Terre d'Alliance et Dau-phinoise). De ce fait, une harmonisation des pratiques est en cours avec la mise en place d'un logiciel commun pour les sites de logistique. Cette harmonisation est prévue fin 2023 pour le site de CEREGRAIN. Il s'agira du logiciel INFOLOG qui intègre les exigences réglementaires. » L'exploitant présente le fichier excel correspondant à l'état journalier des matières stockées issu du logiciel LXP. L'inspection constate que les mentions de danger sont aujourd'hui intégrées dans cet état des stocks journaliers de façon automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée :

I. — Capacité des rétentions
 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
 Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
 Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
 — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
 — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

IV. — Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.
 Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.

.....
 Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

.....

Constats :

L'exploitant a répondu aux demandes du rapport UDR-CRT-23-64-HD par courrier du 24/07/23, s'agissant du plan des rétentions du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires.
 « Les volumes de rétentions prennent effectivement en compte le volume interne du bâtiment. Les canalisations sous le bâtiment et les cuves extérieures ne sont en effet pas prises en compte.
 Une étude des canalisations est prévue le 27 juillet par la société TECHNICANA sur le site de CERE-GRAIN afin d'affiner les calculs des volumes de rétention disponible. Par ailleurs, un plan des rétentions est disponible en pièce jointe et le volume calculé reste supérieur aux exigences réglementaires.
 Vous trouverez ci-joint le devis de l'entreprise. Le calcul des rétentions a été négocié en parallèle mais il fait bien parti de l'intervention. Le rapport de l'intervention sera transmis à l'inspection à réception et les volumes de rétention seront remis à jour sur les différents plans. »

Le résultat de l'étude des canalisations du 27 juillet n'était pas disponible lors de la présente visite d'inspection. D'après l'exploitant la société TECHNICANA doit, dans sa prestation, caractériser le dimensionnement et le fonctionnement des rétentions.
 Le plan du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires remis par courrier du 24/07/23 fait apparaître une fosse de rétention de 2 m³ au sud du bâtiment. L'inspection n'a pas constaté la présence de cette fosse sur le site.

Pour l'inspection si le traitement de cette non-conformité constatée en visite d'inspection du 30/03/2023 a bien été pris en compte par l'exploitant et confié à un prestataire extérieur, les justificatifs attendus ne sont toujours pas disponibles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
 Avant la fin de l'année 2023, l'exploitant :

- précise le dimensionnement et le fonctionnement des rétentions du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires ;
- revoie le plan des rétentions du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires.

Il transmettra les justificatifs à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2023.

N° 5 : Entretien des dispositifs de rétentions, contrôle de l'étanchéité.

Référence réglementaire :
 Arrêté Préfectoral du 09/07/2010 modifié, article 28.1
 Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :
Arrêté Préfectoral du 09/07/2010 modifié, article 28.1
 Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement

de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après l'arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitations
Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

.....

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.....

IV. — Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.

.....

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé....

Constats :

L'exploitant a répondu par courrier du 24/07/23 : « Le contrôle des rétentions fait l'objet d'une surveillance régulière intégré au registre de sécurité (référentiel interne n°22). Il s'agit d'un contrôle visuel interne de l'état des murs, des rétentions, des sols (document justificatif en annexe). Les contrôles sont intégrés dans la planification de l'Imprimé_22_Programmation des contrôles_Version_CED_H_20230713. Par ailleurs, un contrôle plus poussé est planifié fin juillet avec la société TECHNICANA permettant de vérifier les points d'étanchéité pouvant présenter des défauts. Un contrat de maintenance est également en cours de validation avec cette même société et transmis en Annexe. Le rapport d'intervention de TECHNICANA sera transmis à l'inspection à réception.»

L'inspection constate que le référentiel de l'exploitant ne répond pas aux attentes de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2010 modifié, de manière globale les parties enterrées des dispositifs de rétention du site ne font pas aujourd'hui l'objet de vérifications programmées.

Le rapport d'inspection des canalisations du 27 juillet par la société TECHNICANA n'était pas disponible lors de la présente visite d'inspection.

L'inspection constate que le registre de sécurité fait état d'eau dans les fosses de rétentions du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires depuis le 10/07/22.

Pour l'inspection bien que le traitement de cette non-conformité constatée en visite d'inspection du 30/03/2023 ait débuté, il reste aujourd'hui incomplet et l'état de l'étanchéité des dispositifs de rétention n'est toujours pas disponible.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Avant la fin de l'année 2023 l'exploitant :

- précise le dimensionnement et le fonctionnement des rétentions ;
- définit la consigne prévue par l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2010 modifié ;
- contrôle l'état de l'étanchéité des dispositifs de rétention du site et programme les travaux de remise en état.

Il transmettra les justificatifs à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2023.